

DES PARASITES AU PARADIS ? REVENU UNIVERSEL, MINIMA SOCIAUX ET RÉCIPROCITÉ

Guillaume Allègre

EDITORIAL BOARD

Chair: Xavier Ragot (Sciences Po, OFCE)

Members: Jérôme Creel (Sciences Po, OFCE), **Eric Heyer** (Sciences Po, OFCE), **Sarah Guillou** (Sciences Po, OFCE), **Xavier Timbeau** (Sciences Po, OFCE)

CONTACT US

OFCE
10 place de Catalogne | 75014 Paris | France
Tél. +33 1 44 18 54 24

www.ofce.fr

WORKING PAPER CITATION

This Working Paper:

Guillaume Allègre

Des parasites au paradis ? Revenu universel, minima sociaux et réciprocité

Sciences Po OFCE Working Paper, n° 25/2021.

Downloaded from URL: www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/WP2021-25.pdf

DOI - ISSN

ABOUT THE AUTHORS

Guillaume Allègre, Sciences Po-OFCE.

Email Address: guillaume.allegre@sciencespo.fr

ABSTRACT

Should society feed surfers? The question has arisen in these terms since Van Parijs suggested to Rawls that a basic income would be in line with his theory of justice. Rawls replied that those who surf should find a way to support themselves. Most Western countries have guaranteed minimum incomes which have conditions in terms of social or professional integration efforts, in a logic of reciprocity. The refusal that others live voluntarily at their expense, in a parasitic relationship, is a value widely shared value across countries, religions and belief systems. For Van Parijs, basic income can be justified by the common ownership of exogenous resources (land, raw materials). From a non-perfectionist perspective, respecting everyone's conceptions of what a good life is, the fact that people using one's resources pay income to those who do not use them, maximizes the real freedom of all. It is argued here that this argument uses a specific conception of co-ownership (right equal to the income of the property), but that there is another conception (equal right to the use of the property). This later conception can be seen when co-owners of a tennis court can usually use it at leisure, but not rent the slots to an outside person. The idea of co-ownership of exogenous resources is therefore not a definitive argument for basic income. We conclude by discussing the characteristics of a guaranteed minimum income that would minimize various forms of injustice.

KEYWORDS

Basic income, minimum income schemes, reciprocity.

JEL

D63, I38.

Des parasites au paradis ? Revenu universel, minima sociaux et réciprocité.¹

Guillaume Allègre

Sciences Po-OFCE

Version modifiée le 14 juin 2022

Résumé

La société doit-elle nourrir les surfeurs ? La question se pose dans ces termes depuis que Van Parijs a suggéré à Rawls qu'un revenu universel serait conforme à sa théorie de la justice et que ce dernier lui a répondu que ceux qui font du surf devraient trouver une façon de subvenir à leurs propres besoins. Comme en France, la plupart des pays occidentaux ont mis en place des revenus minimum garantis sous conditions d'efforts d'insertion sociale ou professionnelle, dans une logique de réciprocité. Le refus qu'autrui vive volontairement à ses dépens, dans une relation de parasitage ou de passager clandestin, est une valeur largement partagée à travers les pays et les religions. Pour Van Parijs, le Revenu universel peut être justifié par la propriété commune de ressources exogènes (la terre, les matières premières...). Dans une optique non-perfectionniste, respectant les conceptions de chacun de ce qu'est la vie bonne, le fait que les personnes utilisant ses ressources versent un revenu à ceux qui ne les utilisent pas, permet de maximiser la liberté réelle de tous. On argue ici que l'auteur utilise une conception spécifique de la copropriété (droit égal aux revenus de la propriété), mais qu'il existe une autre conception (droit égal à l'utilisation de la propriété), de même que les co-propriétaires d'un tennis peuvent en général l'utiliser à loisir, mais pas louer les créneaux à une personne extérieure. L'idée de copropriété des ressources exogènes n'est ainsi pas un argument définitif en faveur du Revenu universel. Nous discutons en conclusion des caractéristiques d'un revenu minimum garanti qui minimiserait différentes formes d'injustice.

Mots-Clés

Revenu universel, minimum social, réciprocité.

JEL

D63, I38

¹ Je remercie les participants au séminaire OFCE ainsi que Gérard Cornilleau, Jérôme Creel, Maxime Parodi et Pierre-Etienne Vandamme pour leurs commentaires.

Parasites in Paradise? Basic income, minimum income schemes and reciprocity

Abstract

Should society feed surfers? The question has arisen in these terms since Van Parijs suggested to Rawls that a basic income would be in line with his theory of justice. Rawls replied that those who surf should find a way to support themselves. Most Western countries have guaranteed minimum incomes which have conditions in terms of social or professional integration efforts, in a logic of reciprocity. The refusal that others live voluntarily at their expense, in a parasitic relationship, is a value widely shared across countries, religions and belief systems. For Van Parijs, basic income can be justified by the common ownership of exogenous resources (land, raw materials). From a non-perfectionist perspective, respecting everyone's conceptions of what a good life is, the fact that people using one's resources pay income to those who do not use them, maximizes the real freedom of all. It is argued here that this argument uses a specific conception of co-ownership (right equal to the income of the property), but that there is another conception (equal right to the use of the property). This later conception can be seen when co-owners of a tennis court can usually use it at leisure, but not rent the slots to an outside person. The idea of co-ownership of exogenous resources is therefore not a definitive argument for basic income. We conclude by discussing the characteristics of a guaranteed minimum income that would minimize various forms of injustice.

Key-Words: Basic income, minimum income schemes, reciprocity.

JEL: D63, I38.

« Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus »

Saint Paul, *Nouveau Testament*

« Celui qui mange dans l'oisiveté ce qu'il n'a pas gagné lui-même le vole »

Rousseau, *Emile ou de l'éducation*

Why Surfers should be Fed

Van Parijs

La société doit-elle nourrir les surfeurs ? Il faut comprendre ici par surfeur, quelqu'un qui, par choix, renonce à contribuer socialement, ou de façon plus restreinte, ceux qui sont volontairement sans emploi. La question se pose dans ces termes depuis que Van Parijs a suggéré à Rawls qu'un revenu universel serait conforme à sa théorie de la justice. En désaccord, Rawls répond à cet argument que « Ceux qui font du surf toute la journée à Malibu devraient trouver une façon de subvenir à leurs propres besoins et ne pourraient bénéficier de fonds publics » (Rawls, 1988)². En défense du revenu universel, Van Parijs (1991) écrit l'article « Why Surfers Should be Fed: The Liberal Case for an Unconditional Basic Income ». Selon l'auteur, la société doit être neutre vis-à-vis des valeurs (dont le travail) et respecter les conceptions de chacun de ce qu'est la vie bonne³, dans une logique libérale, non-perfectionniste. En introduction, Van Parijs reprend les propos d'un sénateur républicain d'Hawaii, agacé par l'arrivée sur l'île d'hippies censés profiter de l'aide sociale (*welfare hippies*) : « il ne doit pas y avoir de parasites au paradis ». Défendre l'inconditionnalité d'un revenu universel ou d'un minimum social veut dire défendre le droit aux surfeurs et *welfare hippies* (ou *Basic income hippies*) de mener ce type de mode de vie, c'est-à-dire de toucher des allocations sociales pour mener une vie oisive ou de loisir bien qu'étant valide et capable de travailler. Par contre, cela ne veut pas nécessairement dire approuver ces choix : c'est une posture éthique. Suite à Van Parijs, cet article se propose de reposer la question de l'inconditionnalité de l'aide sociale (revenu universel ou minimum social) destinée aux personnes valides d'âge actif, ou, dit autrement, de la réciprocité dans l'assistance sociale⁴.

En France, depuis 1946, le préambule de la Constitution, toujours en vigueur, prévoit une garantie de moyens convenables d'existence pour ceux dans l'incapacité de travailler : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Mais le préambule prévoit aussi par ailleurs : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Ni le devoir de travailler, ni le droit d'obtenir un emploi, n'ont de

² En fait, Rawls fait initialement cette réponse à Van Parijs en 1987 lors d'un petit-déjeuner d'une conférence à la Sorbonne sur la *Théorie de la Justice* (Van Parijs, 1991).

³ Notamment vis-à-vis des préférences entre travail et loisir.

⁴ Cette question soulève de nombreux enjeux en termes d'inégalités femmes-hommes, et de rôles sociaux sexués et genrés. Ces aspects ne seront abordés que de façon très parcellaire. A ce sujet, pour le cas Français, voir Périvier (2010).

traduction littérale dans la loi. Par contre, le droit à des moyens convenables d'existence s'est traduit dans la loi en 1989, dans une logique de droits et devoir. La loi instaurant le RMI reprend les termes de la Constitution et les complète : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion ». En termes de devoir, la loi prévoit que l'allocataire doit « souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui », le non-respect du contrat par le bénéficiaire de la prestation pouvant conduire à la suspension du versement de l'allocation. La loi de Décembre 1988 est ainsi relativement floue quant aux obligations de l'allocataire puisque ces obligations sont renvoyées à un contrat d'insertion établi théoriquement dans les trois mois suivant l'ouverture des droits. Le devoir d'insertion ne concerne que les allocataires de minima sociaux (et les chômeurs indemnisés). Les autres prestations sociales (famille, logement) ne sont pas concernées par ce régime de droits et devoir. A priori, les « surfeurs » sont exclus de la mesure s'ils ne sont pas en incapacité de travailler et qu'ils ne font pas de démarches d'insertion.

Le débat politique grandissant autour du Revenu universel inconditionnel se fait paradoxalement sous fond de conditionnalité renforcée des minima sociaux (I). De fait, nous montrons qu'éthique du travail et réciprocité sont des valeurs largement partagées (II). On peut même se demander si la réciprocité est un invariant culturel (III). Par conséquent, doit-on suivre la conclusion de Van Parijs : les surfeurs sont en droit de demander à la société de les nourrir ? Nous reprendrons pour cela la fable des naufragés, inspirée par Dworkin (IV). En conclusion, nous soulignons que sur ce sujet, il existe plusieurs types d'iniquité (non-recours, non-réciprocité, exploitation capitaliste...) : il faudrait s'attaquer aux problèmes les plus importants dans un esprit d'optimum de second rang (V).

Inconditionnalité : une question récurrente et internationale

L'actualité politique de l'inconditionnalité est ambivalente. D'une part, en France comme à l'étranger de nombreuses personnalités, associations, formations politiques plaident pour un revenu universel inconditionnel ou des instruments s'en inspirant. En 2017, Benoit Hamon, candidat à la présidentielle pour le Parti socialiste et Europe Ecologie-Les Verts, propose un Revenu Universel d'Existence. Durant la primaire, la promesse initiale était de verser 750 euros « pour toute personne majeure qui donne à chacun la liberté et le pouvoir de travailler moins sans réduire ses revenus » mais cette proposition fait l'objet de nombreux ajustements pendant la campagne notamment pour répondre à la critique de « société du farniente » émise par Manuel Valls, ancien premier ministre socialiste, et concurrent durant la primaire citoyenne⁵. Le groupe

⁵ « Je suis pour des solutions solides, réalistes, sociales, je suis pour une société du travail, de la solidarité, je ne suis pas pour une société de l'assistanat, du farniente. Je pense qu'une société, les salariés, les citoyens ont besoin de travail et de dignité », franceinfo, 10 janvier 2017. On peut relever une contradiction dans

socialiste à l'Assemblée nationale et 19 présidents de département défendent un revenu de base « inconditionnel et automatique » mais qui resterait familialisé et dégressif en fonction des revenus d'activité. Au nom du gouvernement, Christelle Dubos, secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la Santé, a fait état « d'une divergence de fond majeure » à propos de l'inconditionnalité. La nouvelle prestation envisagée par le gouvernement pour remplacer le RSA « répondra à la fois à un impératif de dignité, pour permettre à ceux qui n'ont pas de revenus professionnels, ou à ceux qui en ont peu, d'être adéquatement protégés, et à un impératif de responsabilité, autour d'un contrat d'engagement réciproque rénové entre l'État et les bénéficiaires, pour que chacun soit accompagné vers l'activité, selon sa situation et ses besoins spécifiques ». Elle ajoute, à propos de l'accompagnement vers l'emploi, qu'elle oppose à l'inconditionnalité : « Je crois profondément qu'il y a là un enjeu de dignité, un enjeu de reconquête du sentiment d'utilité sociale ». Pourtant dans la majorité parlementaire, le groupe « Agir Ensemble » a proposé une résolution invitant le gouvernement à ouvrir un débat sur le « socle citoyen », soit un mécanisme d'impôt négatif, automatique, versé ou prélevé « en temps réel » couplé à un « filet de sécurité inconditionnel et universel ». Les députés ont voté pour la proposition de résolution relative au lancement d'un débat public. En parallèle, le gouvernement a lancé une consultation sur le Revenu Universel d'Activité qui fusionnerait diverses prestations sociales. Dans un discours de présentation, Emmanuel Macron a parlé de « droits et devoirs » (droit à être accompagné et devoir à s'efforcer de retrouver une activité) mais en même temps, l'inconditionnalité est une des cinq thématiques soumises à concertation.

Le revenu universel est également débattu à l'étranger. Une expérimentation en Finlande a été beaucoup commentée. L'objectif du gouvernement de coalition (conservateurs et droite populiste) était d'« investiguer si un modèle de sécurité sociale s'appuyant sur un revenu de base peut promouvoir une participation plus active et de plus fortes incitations au travail que le système actuel » (Kangas et al., 2019). L'expérimentation, qui n'était pas universelle, reflète ces objectifs : le groupe de traitement concernait 2000 chômeurs de long-terme qui ont reçu un revenu de 560 euros quelque soient leurs revenus d'activité. Le groupe de contrôle étaient les chômeurs de longue durée, recevant l'allocation chômage de long-terme, également 560 euros mais non cumulable avec les revenus d'activité. L'expérience consistait donc à augmenter fortement les incitations à la reprise d'emploi du groupe de traitement. Ce n'est pas une conséquence que l'on imagine d'habitude concernant la mise en place d'un revenu universel. La question souvent posée est : « Que se passerait-t-il si vous touchiez X € par mois sans travailler ? ». De fait, la mise en place d'un revenu universel a des effets ambigus sur les incitations à travailler : d'une part il augmente les revenus hors-travail (notamment en cas de mono-activité), mais il peut aussi augmenter les incitations au travail pour les bas-revenus (parce que le revenu universel se cumule avec les revenus d'activité, la perte de transferts lorsque les revenus d'activité augmentent est généralement moins importante en bas de l'échelle). Toutefois, il faut aussi prendre en compte le financement (ce qui n'était pas fait dans l'expérience finlandaise) qui pèse plus sur les plus aisés. De part cet aspect ambigu du revenu universel, il peut à la fois alimenter des discours sur la réduction volontaire du temps de travail d'une part, ou sur l'accroissement des incitations au travail d'autre part. Ainsi Van Parijs défend alternativement un revenu universel comme « formule souple de partage du temps de travail » (Van Parijs, 2016) ou comme moyen d'« activer » les dépenses sociales : « Parce qu'il supprime l'ornière du chômage, en procurant à ses bénéficiaires

l'argumentation, que l'on retrouve dans la critique conservatrice des minima sociaux : si les gens ont besoin de travail, pourquoi avoir peur du farniente ?

nets une incitation au travail, une allocation universelle (ou un impôt négatif) peut être comprise et utilisée comme une allocation de travail ou une prime sur les revenus » (Van Parijs, 2003).

En Suisse, une initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel » a été rejeté en 2016 (76,9% de non). Selon l'initiative, « le revenu de base doit permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique ». La dignité est donc évoquée, selon les acteurs, à la fois en faveur et contre l'inconditionnalité. Pour les défenseurs de l'initiative suisse, chaque personne serait alors en mesure de décider par elle-même « de la façon dont elle entend utiliser ses compétences et de la contribution qu'elle entend apporter à la collectivité, chacun aurait la possibilité de se consacrer à des engagements bénévoles et à la prise en charge de proches, de soins et de travaux ménagers (travail de care) » (Conseil fédéral suisse, 2014). De plus, « les travaux peu appréciés et faiblement rémunérés, auxquels on ne peut pas renoncer et qui sont précieux pour la société, devraient être valorisés et être relativement mieux payés »⁶. Au contraire, les opposants insistent surtout sur le coût et les conséquences sur la compétitivité de l'économie. Ils soulignent aussi l'impact négatif « d'exigences salariales à la hausse »⁷ et concluent que « le nombre d'actifs et le volume de travail effectué devraient diminuer », ce qui rendrait difficile un financement durable de l'instrument (Conseil fédéral suisse, 2014).

Des expérimentations d'instruments proches d'un revenu universel ont ou vont avoir également lieu dans certaines municipalités aux Pays-Bas, ainsi qu'à Berlin, à Barcelone, et dans l'Ontario. Aux Etats-Unis, un revenu universel est défendu à la fois à la gauche du Parti démocrate (Green New Deal d'Alexandria Ocasio-Cortez) et par son aile technophile (Andrew Yang). Le revenu universel est défendu dans un spectre politique assez large (souvent avec des arguments différents). Il reçoit cependant son plus large soutien chez les partis Verts, dans une logique de décroissance volontaire. Il permet à la fois une réduction choisie du temps de travail et une émancipation par rapport aux contrôles de l'Etat social. Ce deuxième point plait également aux libéraux à gauche et à droite. Certains chrétiens défendent aussi l'idée, à l'instar du Pape François, pour qui le revenu garantirait « aux gens la dignité de refuser des conditions d'emploi qui les enferment dans la pauvreté. Il donnerait aux gens la sécurité de base dont ils ont besoin, supprimerait les stigmates de l'aide sociale, faciliterait la mobilité entre les emplois » et pourrait aussi « aider à libérer les gens pour qu'ils puissent combiner salaire et temps consacré à la communauté ». Selon cette logique, que l'on retrouve aussi bien chez les décroissants et chez les catholiques, la réduction du travail marchand permet de se consacrer à du travail (réellement) bénévole (soin, communauté), de façon quasi-mécanique, les individus étant supposés naturellement portés vers les autres.

Parallèlement aux débats de plus en plus importants autour d'un revenu universel inconditionnel, il y a eu un mouvement parallèle de durcissement de la conditionnalité de l'aide sociale dans la plupart des pays occidentaux.

En France, la loi instaurant le RSA en 2008, qui remplace le RMI comme minimum social pour les valides d'âge actif, précise les devoirs du bénéficiaire. La loi de 1988 ne mentionnait qu'un contrat d'insertion, insertion qui « peut, notamment, prendre la forme d'activités d'intérêt collectif », ou de « stages d'insertion », soit des suggestions. En 2008, la loi prévoit que « ce contrat précise les

⁶ <http://www.inconditionnel.ch/>

⁷ Ce qui suppose que le Revenu universel augmenterait le pouvoir de négociation des travailleurs, un des arguments de ses défenseurs. Le conflit semble ainsi être un arbitrage entre efficacité et redistribution.

actes positifs et répétées de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise également, selon les caractéristiques du bénéficiaire et du marché du travail, « la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies. » Au-delà de la loi, des départements, en charge de l'accompagnement et l'insertion des bénéficiaires, ont durci, ou tenté de durcir la conditionnalité. En 2016, le département du Haut-Rhin approuve le principe de l'instauration d'un dispositif de service individuel bénévole, à raison de 7 heures hebdomadaires, qui conditionnerait le versement du RSA. Ce dispositif est annulé par le tribunal administratif. Toutefois, en 2018, le Conseil d'Etat valide le principe d'obligation de bénévolat à condition que l'obligation soit incluse dans le contrat d'engagement réciproque (que le bénéficiaire doit signer s'il veut toucher l'obligation), et que le nombre d'heures travaillées ne gêne pas la recherche d'emploi. Malgré la décision du conseil d'Etat, le conseil départemental du Haut-Rhin et son nouveau président, n'ont pas souhaité poursuivre l'idée de travail bénévole obligatoire, jugeant que le volontariat était suffisant.

Une question est celle de la définition du travail et de la contribution sociale. En France, la loi oblige un bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou créer sa propre activité ou à résoudre les difficultés qui posent problème pour rechercher un emploi. Il y a donc une obligation d'insertion professionnelle, dans le sens de l'emploi ou de l'activité marchande. D'autres formes de travail (bénévolat) ne sont reconnues que comme étape vers l'emploi. Théoriquement, ces obligations concernent les deux membres des couples (s'ils gagnent moins de 500 euros mensuels), y compris avec enfants, ainsi que les parents isolés d'enfants de moins de trois ans. Toutefois, la présence d'enfants en bas âge n'est pas considérée comme un travail mais comme un obstacle à la reprise d'emploi. La logique de la loi RSA est donc plus celle de l'autonomie financière du foyer (lutte contre l'assistance) plus que la réciprocité sociale : dans un couple, si un des membres retrouve un travail qui fait sortir le foyer du RSA, les obligations reposant sur l'autre membre du couple disparaissent : la mère au foyer est une inactive légitime (Périer, 2010).

Aux Etats-Unis, l'administration Trump a renforcé la conditionnalité des *Food Stamps*, le conditionnant à 20h de travail ou de formation par semaine, sauf dérogation, dans les Etats où le taux de chômage est inférieur à 10%. Le communiqué de l'administration cite explicitement la réforme du welfare de Bill Clinton de 1996 et les mots du président démocrate : « First and Foremost, it should be about moving people from welfare to work. It should impose time limits on welfare... It [work] gives structure, meaning and dignity to most of our lives »⁸. Le secrétaire Perdue donne les principes de la nouvelle réforme : we need to encourage people by giving them a helping hand but not allowing it to become an indefinitely giving hand". Il ajoute, dans une injonction à la réciprocité : "we look out for each other, knowing that next time, we may be the one who needs a helping hand".

Au Royaume-Uni le système de protection sociale est également devenu de plus en plus conditionnel. La réforme du Universal Credit (votée en 2012), fusionne minima sociaux, allocations logement, et prestations familiales, afin d'augmenter les incitations à l'emploi, réduire la complexité et réduire les dépenses de prestations sociales. Elle prévoit que chaque bénéficiaire rencontre un référent et signe un contrat d'engagement avant de pouvoir toucher l'allocation. Les personnes pouvant travailler sont supposées faire tout ce qu'elles peuvent raisonnablement faire

⁸ <https://www.usda.gov/media/press-releases/2019/12/04/usda-restores-original-intent-snap-second-chance-not-way-life>

pour trouver un emploi. Certaines personnes peuvent se voir imposer une activité obligatoire. Ne pas respecter les engagements peut provoquer une sanction (réduction de 100% de l'allocation, hors logement et enfants pendant 7 à 364 jours), opposable devant un tribunal. Le système, prévoyant un contrat d'engagement, un référent et des sanctions, ressemble au RMI français mais est beaucoup plus strict et codifié. La réforme prévoit aussi pour la première fois une conditionnalité pour les personnes en emploi à temps partiel qui peuvent être obligées à chercher à augmenter leurs heures travaillées ("in-work conditionality"). La réforme des prestations sociales (Welfare Reform act of 2012) a été pensée par un gouvernement conservateur dans le but explicite de faire des économies (10 milliards de pounds), par le retour à l'emploi des allocataires : "a journey back from dependance to independence"⁹. Comme aux Etats-Unis, il y a une continuité entre les réformes du Labour et celles des conservateurs, comme le souligne un député travailliste : "I was quite critical of the Labour government's reforms and it seems to me it has almost given permission to this government to then go even further and so making sanctions or extending conditionality, deepening conditionality and implementing much more punitive sanctions ». De plus, pour les conservateurs, l'aide sociale est perçue comme injuste du point de vue des travailleurs. Un des objectifs de la réforme est de rapprocher la vie d'un allocataire à celle d'un employé (Daguerre et Etherington, 2014).

En Allemagne, la loi Hartz IV (2005) a durci les conditions d'indemnisation à l'assurance chômage et a conditionné l'aide sociale à la signature d'un contrat d'insertion. Pour faire en sorte que le travail paie, l'assistance n'est plus proportionnelle au salaire de référence : avant cela, depuis 1956, un revenu d'assistance chômage un peu supérieur à la moitié du salaire de référence pouvait être versé pour une durée indéterminée à la suite d'une indemnisation chômage classique, à condition d'être inscrit au bureau de l'emploi et de chercher du travail. Avec Hartz IV, l'assistance devient moins généreuse et les sanctions plus importantes : tout travail est acceptable, si la santé n'est pas menacée, que la rémunération n'est pas plus de 30% en dessous du tarif en vigueur ou en dessous de l'aide sociale. Les JobCenters peuvent proposer des jobs à 1 euro de l'heure, se cumulant avec l'allocation. Si le chômeur refuse un emploi, il risque une réduction de 30% de son allocation pendant 3 mois, puis de 60% en cas de récidive. Selon les mots de Schroeder, le chancelier social-démocrate¹⁰, allié avec le parti Vert au moment de la loi : « dans l'avenir, personne ne pourra se reposer au dépend de la société. Quiconque refuse un emploi raisonnable peut s'attendre à des sanctions ». La réforme peut se résumer dans l'expression reprise dans le rapport de la commission Hartz (2002) : encourager et exiger (« Fördern und Fordern »), faire en sorte que le travail paie (« make work pay ») et attendre que chacun saisisse l'opportunité offerte (« expect everyone to take up the opportunity offered ») pour reprendre les principes définis par Blair et Schroeder (1998) dans leur manifeste *Europe : la troisième voie*, soit aussi la carotte et le bâton.

C'est une décision juridique qui, en Allemagne, vient inverser ce mouvement de durcissement de la conditionnalité. En effet, en 2019, la Cour constitutionnelle juge inconstitutionnelles certaines des sanctions contre les bénéficiaires de minima sociaux. Elle juge que celles-ci doivent être temporaires et ne doivent pas dépasser 30% de l'Allocation. La cour Constitutionnelle s'appuie sur la garantie des droits fondamentaux d'un minimum existentiel conforme à la dignité humaine

⁹ <https://www.bbc.com/news/uk-politics-19874361>

¹⁰ Suite aux réformes Hartz, l'aile gauche du SPD, mené par Lafontaine, a créé son propre parti, suite à quoi il n'y a plus eu de coalition de gauche au pouvoir en Allemagne.

(*meshenwürdiges Existenzminimum*) incluse dans la loi fondamentale. La cour ajoute : « la dignité humaine n'est pas soumise à la condition que les personnes doivent pouvoir subvenir à leurs propres besoins », puis « Lorsque le législateur établit des obligations de coopération afin de poursuivre le but légitime de faire en sorte que les personnes préviennent ou surmontent leurs propres besoins, notamment par le biais d'un emploi rémunéré, ces obligations doivent satisfaire aux exigences de proportionnalité; ils doivent donc être adaptés, nécessaires et raisonnables pour atteindre cet objectif¹¹. » La cour de Karlsruhe met donc deux objectifs dans la balance : la dignité, qui suppose un minimum existentiel, et le devoir de satisfaire à ses propres besoins, si possible. La cour juge qu'au-delà de 30%, les sanctions ne sont pas proportionnées à l'objectif. Elle note aussi qu'il n'y a aucune preuve que ces sanctions sont efficaces par rapport aux objectifs poursuivis, mais laisse au législateur des marges de manœuvre. Cet arrêt pourrait créer de facto une allocation inconditionnelle égale à 70% de l'assistance chômage (Arbeitslosengeld II). Le montant de l'allocation est de 374 euros pour une personne seule auxquels s'ajoutent les dépenses de logement (loyer et charges) si elles sont considérées comme raisonnables¹². Le montant de l'allocation, volontairement très bas, peut être complété par des prestations uniques en bons ou en argent si besoins particuliers (appareils ménages, vêtements en cas de grossesse et naissance). De plus les situations d'urgence (perte, endommagement, vol), peuvent donner lieu à des prêts. Le contrôle des bénéficiaires de l'assistance sociale est ainsi actuellement particulièrement fort, que ce soit dans leur comportement de recherche d'emploi ou de consommation. L'arrêt de la cour constitutionnelle peut créer une part inconditionnelle, mais sur une base très faible : 70% de l'allocation de base représente... 14% du revenu médian par unité de consommation, un quart du seuil de pauvreté.

Ethique du travail et réciprocité : valeurs partagées

Le World Value Survey est un projet international explorant les valeurs et les opinions par des enquêtes nationales représentative dans près de 100 pays. Une des affirmations à laquelle les enquêtés doivent donner leur degré d'accord est : "le travail est une obligation envers la société". Sur 79 pays ayant répondu à la dernière enquête, la moyenne (non pondérée) des enquêtés répondant "d'accord" ou "tout à fait d'accord" est de 70%. Ceux-ci sont moins de 50% dans seulement 5 pays : la Russie, Andorre, la Nouvelle Zélande, l'Ukraine et l'Arménie. En Jordanie, en Ethiopie, au Bangladesh et au Tadjikistan, plus de 95% des enquêtés sont d'accord avec l'affirmation. Les pays où l'accord est le moins important sont souvent d'ancien pays soviétique où l'expression "obligation envers la société" peut déranger. Les pays anglo-saxons, tels que la Nouvelle Zélande (44%), l'Australie (61%), les Etats-Unis (58%) et dans une moindre mesure le Royaume-Uni (66,8%) ont des scores plus faibles que la moyenne, de même que les Pays-Bas (64,3%). Les enquêtés des pays "protestants" semblent moins en accord que la moyenne, contrairement à ceux des pays "musulmans". Stam (2015) étudie l'éthique de travail dans 44 pays européens, en utilisant 5 affirmations du *European Value*

¹¹ https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/EN/2019/bvg19-074.html;jsessionid=CACFB2FB01ECE7B0C99218C54411E364.1_cid386

¹² Sinon le bénéficiaire peut être dans l'obligation de déménager pour continuer à recevoir des aides.

*Survey (2009)*¹³. L'éthique de travail y est la moins élevée aux Pays-Bas (3,13), en Finlande (3,23) et en Suède (3,27) ; elle est relativement faible en France (3,45) et la plus forte en Bulgarie (4,07) et en Turquie (4,23). L'auteure montre que l'héritage religieux est la variable expliquant le mieux les différences d'éthique de travail en Europe : les pays ayant un héritage musulman ou orthodoxe, ont une éthique de travail plus importante que ceux ayant un héritage protestant ou catholique. Ceci ne s'explique pas par une « modernisation » plus importante, mesurée par le niveau de vie, l'urbanisation, ou la sécularisation. La religion protestante serait donc liée à une éthique de travail plus faible, soit le résultat inverse de la thèse de Weber au début du 20^{ème} siècle. Un faible degré d'imposition et de dépenses sociales est aussi liée à une plus forte éthique de travail. L'auteure conclut que la redistribution affaiblit l'éthique de travail mais on peut aussi faire l'hypothèse d'un lien causal en sens inverse : une plus faible éthique de travail permet un système redistributif plus important. A l'inverse, Esser (2005) trouve que les individus dans les pays ayant des taux de remplacement de l'assurance-chômage plus élevés, sont plus souvent d'accord avec l'affirmation « J'aimerais avoir un travail rémunéré même si je n'avais pas besoin d'argent » qui traduit l'engagement dans l'emploi ou la valeur travail. L'engagement dans l'emploi est plus élevé dans les pays nordiques, à forte protection sociale, et plus faible dans les pays anglo-saxons, notamment le Royaume-Uni.

Les enquêtes nous renseignent sur l'idée que se font les Français et les Européens de la justice économique et sociale. Concernant notre sujet, deux éléments ressortent fortement : premièrement, ils sont pour un plancher de revenus même si cela doit réduire le revenu moyen dans la société (par contre, ils ne choisissent pas nécessairement une situation qui maximise le revenu minimum). Le deuxième élément est un principe de réciprocité : le refus qu'autrui vive à ses dépens (Parodi et Forsé, 2002). Ce deuxième élément peut être atteint soit par un niveau trop bas, tout juste décent ou suffisamment indécent, soit par une demande de contrepartie en termes d'insertion sociale et professionnelle, soit par les deux. Notons que le RSA en France se conforme à ces principes de justice. Depuis 1989, il existe un plancher de revenu, il est trop faible, et conditionné à des efforts d'insertion sociale et professionnelle. Depuis 2008, les bénéficiaires peuvent être sanctionnés s'ils refusent deux offres raisonnables d'emploi (réciprocité au sens fort) : proposition qui provoque une forte adhésion dans les enquêtes.

Le principe de revenu plancher se retrouve dans la littérature, au moins depuis les expériences d'Oppenheimer et Frohlich (1992). Dans ces expériences, les sujets devaient s'accorder sur des règles de distribution d'argent selon leur productivité dans des tâches effectuées après s'être accordé sur ces règles. Les individus les plus productifs, et donc les plus taxés, étaient satisfaits de la règle de revenu plancher, même dans des jeux répétés (où leur productivité réelle a été révélée). Ils ne se comportent donc pas comme un homo economicus. Le principe de réciprocité a été révélé par d'autres expériences en théorie des jeux, notamment dans les expériences de financement de biens publics. Bowles et Gintis citent dans ce sens l'expérience de Fehr et Gächter (2000) : Si les joueurs sont autorisés à punir des passagers clandestins (ne contribuant pas au financement d'un bien public) à un coût pour eux-mêmes, ils le feront.

¹³ 'To fully develop your talents, you need to have a job' 'It is humiliating to receive money without having to work for it' 'People who don't work turn lazy' 'Work is a duty towards society' 'Work should always come first, even if it means less spare time'.

Dans un jeu répété, le niveau de sanction ne diminue pas dans les tours finaux (contrairement à une certaine rationalité). Sanctionner les passagers clandestins apparaît comme une fin en soi (ou alors les joueurs considèrent que la sanction est une leçon pour la vraie vie).

L'éthique de réciprocité, un invariant ?

Travail et réciprocité sont valorisés par toutes les grandes religions, notamment les religions du livre. Il y a réciprocité si une action positive (négative) envers quelqu'un donne lieu, en fait ou en droit, à un retour positif (négatif) (Labbé, 2009). L'échange réciproque n'est pas nécessairement proportionnel ou mutuellement avantageux. La réciprocité au sens fort est la propension à coopérer avec d'autres ayant une disposition similaire, même à un coût personnel, et une volonté de punir ceux qui violent les normes coopératives, même lorsque la punition est personnellement coûteuse (Bowles et Gintis, 2000). Dans un sens plus large, l'éthique de réciprocité, ou Règle d'or, nous enjoint de ne pas faire à notre prochain ce que l'on détesterait qu'il nous soit fait, ou, de manière positive, de faire pour les autres, ce que l'on voudrait qu'ils fassent pour nous. Cette règle est formulée dans la Torah ou Ancien Testament : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » et dans le Nouveau Testament : « Toutes les choses donc que vous voulez que les hommes vous fassent, faites-les-leur, vous aussi, de même ; car c'est là la loi et les prophètes » On la retrouve dans le Bouddhisme (« Ne blesse pas les autres de manière que tu trouverais toi-même blessante »), l'Hindouisme (« Ceci est la somme du devoir ; ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'ils te fassent. ») ; l'Islam (« Ceci est la somme du devoir ; ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'ils te fassent. »). Au-delà de ces religions, selon Gouldner (1960), la réciprocité – définie comme le fait de devoir aider ce qui vous ont aidé – est de fait une norme universelle¹⁴.

L'impératif kantien, « Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle » peut être interprété comme une autre formulation de la règle d'or, sous forme de loi universelle rationnelle, non dérivée de l'expérience personnelle ou de l'introspection. Dans ce cadre, il peut être argué que le non-emploi volontaire ne respecte pas la réciprocité puisque cela revient à vouloir que les autres travaillent, sans travailler soi-même. Un verset de Saint Paul va dans ce sens : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus », puis, dans un esprit de réciprocité (négative) : « Et si quelqu'un n'obéit pas à notre parole par cette lettre, remarquez cet homme, et n'ayez pas de communication avec lui, afin qu'il en soit honteux. Toutefois, ne le considérez pas comme un ennemi, mais reprenez-le comme un frère. »

Les religions du livre reconnaissent l'égalité entre les hommes, au moins en dignité : puisque tous ont été créés à l'image de Dieu, ils méritent tous une même dignité. Ces religions valorisent le travail et stigmatisent le parasitisme. Selon le Coran, « Nul n'a jamais mangé de nourriture meilleure que celle procurée par le travail de ses mains » et « Allah aime le serviteur

¹⁴ Cet universalisme de la réciprocité semble tout de même ne concerner que les systèmes sociaux où les hommes sont supposés égaux : difficile de parler réciprocité dans une société qui pratique l'esclavage.

qui a une occupation. Allah déteste le serviteur sain qui est inoccupé. Celui qui gagne sa nourriture et ne mendie pas des gens, Allah ne le punira pas le jour de la résurrection ». Chez Luther, le travail est un moyen de réalisation de soi, de servir les autres, et de se rapprocher de Dieu. On retrouve ces trois éléments de l'éthique de travail (individuel, social, mystique) dans les autres religions du livre. Par exemple, dans l'Islam, le travail est une part importante du culte (dimension mystique) ; il est considéré comme une obligation sociale (dimension sociale) ; être travailleur est une vertu et rend vertueux lorsqu'il est fait avec application : « Celui qui ne perfectionne pas son travail va semer la confusion en lui » (dimension individuelle de réalisation de soi). Les textes peuvent différer sur certains points, notamment la hiérarchisation du travail. Chez Luther, tous les métiers licites ont la même valeur aux yeux de Dieu, tandis que chez Calvin, il y a une hiérarchie dans les travaux. Dans tous les cas, on peut arguer qu'il existe une fonction *sociale* de l'éthique de travail dans la mesure où il existe une externalité au travail : le travail profite à la société dans son ensemble. Selon Calvin, « Il n'y a pas état plus louable devant Dieu que ceux qui apportent quelque profit à la société commune des hommes ». Dire que tous les métiers ont la même valeur aux yeux de Dieu, ou qu'« il n'y a pas de sot métier », c'est vouloir valoriser des travaux peu rémunérés et/ou peu valorisés, mais utiles à la société¹⁵. On peut penser à l'inverse que les travaux les mieux payés sont les plus utiles (et justifier ainsi les inégalités) mais dans les deux cas, l'éthique de travail a une fonction sociale. L'existence d'ordres mendicants semble invalider l'universalité du principe de non-parasitisme. Mais les moines bouddhistes vivant de mendicité ne sont pas considérés comme des parasites, loin de là : la mendicité des moines s'inscrit dans une relation de don-contre don : l'aumône est une manière de remercier les religieux de consacrer leur vie à pratiquer et enseigner la pratique. Dans ce cas, l'aumône peut même être interprétée comme la validation sociale d'un travail, au même titre qu'un salaire mais sous la forme symbolique de don-contre don plutôt que d'une relation contractuelle.

Cette éthique moderne de la réciprocité et du travail succède aux philosophies grecques et romaines pour lesquelles le travail était une corvée et qui valorisait la vie contemplative et la pensée philosophique, la liberté permise par une vie de non-labeur. Cette vie de non-labeur était rendue possible par l'esclavage. On voit ainsi que l'éthique de réciprocité n'existe que dans des systèmes où il existe une humanité commune (non-reconnue aux esclaves). Dieu créa l'homme à son image (Génèse), ce qui implique l'unité, et la fraternité, du genre humain, une égale dignité des hommes et des femmes. On pourrait dire par conséquence que l'égalité (humanité commune) impliquerait la réciprocité qui impliquerait une juste contribution par le travail (puisque le travail est nécessaire).

Les philosophes occidentaux modernes, ainsi que les sociologues, ont une vision ambivalente du travail. D'un point de vue individuel le travail peut être libérateur (Dialectique du maître et de l'esclave d'Hegel) ou au contraire aliénant. Pour Marx (1844), « Le travail ne produit pas que des marchandises ; il se produit lui-même et produit l'ouvrier en tant que marchandise », mais il écrit aussi en même temps : « Dans ma production, je réaliserais mon individualité, ma particularité ». D'un point de vue social, le travail permet de rentrer dans la réciprocité (« Nos

¹⁵ Par conséquent deux types de société ont le plus d'intérêts à glorifier le travail : les sociétés très inégalitaires avec beaucoup d'emplois très peu rémunérés, et les sociétés très égalitaires, de type communistes, où le revenu ne dépend pas de l'effort. Dans ces deux cas, l'effort paie peu.

productions seraient autant de miroirs où nos êtres rayonneraient l'un vers l'autre. Dans cette réciprocité, ce qui serait fait de mon côté le serait aussi du tien ») mais il peut être aussi source d'exploitation, lorsqu'il est exercé de façon salariée dans une économie capitaliste. L'exploitation peut être définie de façon très générale comme une situation ou échange où une partie tire un avantage injuste au dépend d'une autre partie (Fleurbaey, 2012). L'exploitation capitaliste (des travailleurs par les capitalistes) est dérivée de la propriété privée des moyens de production. Le passage clandestin, ou parasitisme, est une autre forme d'exploitation (des travailleurs par les paresseux), généralement dénoncée de l'autre côté du spectre politique (mais pas seulement).

Si le travail est ambigu, glorifier le travail ou la valeur-travail est aussi ambigu. D'une part c'est une façon de valoriser la classe laborieuse. C'est aussi une façon d'inciter un comportement pro-social. Mais cela peut être aussi une ruse de la bourgeoisie pour faire travailler les pauvres à leur profit. Ainsi, Lafargue écrit ce dialogue dans *Le droit à la paresse* : « Et les économistes s'en vont répétant aux ouvriers : Travaillez pour augmenter la fortune sociale ! Et cependant un économiste, Destut de Tracy, leur répond : " Les nations pauvres, c'est là où le peuple est à son aise ; les nations riches, c'est là où il est ordinairement pauvre ". Et son disciple Cherbuliez de continuer : " Les travailleurs eux-mêmes, en coopérant à l'accumulation des capitaux productifs, contribuent à l'événement qui, tôt ou tard, doit les priver d'une partie de leur salaire". » Les économistes, au service des bourgeois, inciteraient ainsi les ouvriers à adopter un comportement qui crée les conditions de leur propre exploitation.

Quelle place du travail dans la justice distributive et l'éthique économique et sociale ? Depuis Aristote, la justice repose sur l'égalité. En ce qui concerne la justice distributive, Aristote proposait une égalité proportionnelle : « à chacun selon son dû », c'est-à-dire en proportion de son mérite. La parole de l'évangile « celui qui ne travaille pas ne mangera pas » est cohérente avec la distribution selon le mérite.

Une autre façon de répartir les richesses est de le faire en fonction des besoins : « à chacun selon ses besoins ». C'est ce que propose la maxime communiste : « de chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins » (Marx, 1875). La maxime pourrait impliquer que la condition pour que chacun reçoive selon ses besoins, c'est que chacun travaille selon ses capacités et donc que le travail est une obligation morale. C'est cohérent avec les principes inscrits dans le préambule de la Constitution : droits à des moyens convenables d'existence, devoir de travailler. En réalité, Marx fait référence à une phase supérieure de la société où le travail devient un besoin vital : la société communiste utopique de Marx est une société d'abondance où le travail n'est non seulement pas une contrainte, mais un besoin vital. Dans une société d'abondance, le travail n'est plus laborieux. Le travail pénible est réalisé par les machines et les robots, possédés de façon commune par la collectivité. Dans ce contexte, chacun définit son propre travail.

Lénine interprétera la maxime communiste de façon plus littérale puisqu'il reprend la formule de Saint Paul, « celui qui ne travaille pas ne mangera pas », qu'il la fera inscrire dans la constitution soviétique, et que le travail y sera obligatoire. Les parasites, rentiers ou tire-au-flanc, doivent être redressés : « Le programme de ce recensement et de ce contrôle est simple, clair, intelligible à tous : que chacun ait du pain, porte des chaussures solides et des

vêtements en bon état, ait un logement chaud et travaille consciencieusement ; que pas un filou (pas un seul tire-au-flanc non plus) ne se promène en liberté, mais qu'il soit en prison ou qu'il purge une peine très sévère de travaux forcés ; que pas un riche enfreignant les règlements et les lois du socialisme ne puisse échapper au sort du filou, lequel sort doit en toute justice être le sien. « Qui ne travaille pas ne mange pas », voilà le commandement pratique du socialisme » (Lénine, 1917).

Avec le besoin et le mérite, l'égalité est le troisième grand principe de répartition des richesses. Rawls a proposé, dans un cadre libéral, la théorie de la Justice la plus égalitaire (selon ses critères). Rawls énonce deux principes. Selon le premier, prioritaire, "chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous » (égale liberté). Selon le second, « les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient : (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés et (b) attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances. » Le principe 2a est appelé principe de différence. Il implique de maximiser les biens premiers des plus mal lotis. Les économistes le traduisent souvent par la formule maximin, qui consiste à choisir, lorsqu'il y a le choix entre plusieurs distributions, celle qui maximise le revenu de l'individu le plus pauvre. Mais passer des biens premiers de Rawls, au revenu tel que mesuré par les instituts statistiques pose plusieurs problèmes. En ce qui concerne notre propos, les plus faibles revenus dans nos économies sont les inactifs, dont certains peuvent être en non-emploi volontaires (les surfeurs). Pour répondre à Van Parijs, qui préconise un revenu universel inconditionnel le plus élevé possible, dans une logique Rawlsienne, Rawls rajoute un élément à sa théorie : le loisir de ceux qui ne travaillent pas de façon volontaire, devrait être rajouté à leurs panier de biens premiers. Ils ne sont ainsi pas les plus défavorisés, et la société n'a pas à les nourrir ! De fait, rajouter le loisir au panier de biens apparaît être un argument *ad hoc* manifestement motivé par une demande de réciprocité¹⁶.

Dans la prochaine partie, nous discutons l'argument de Van Parijs en reprenant et reformulant la métaphore des naufragés proposée par Dworkin.

Réciprocité et justice sociale : faut-il nourrir les surfeurs ?

La défense d'un revenu inconditionnel est généralement associée à l'idée de revenu universel. Sans vouloir revenir en détails sur l'histoire de cette idée, on peut souligner que les défenseurs d'un revenu universel mettent en avant l'idée d'une propriété commune de ressources exogènes, qui ne dépendent pas du travail humain (terre, matières premières, air respirable...). L'exogénéité de ces ressources, tombées du ciel, légitimerait le partage égalitaire de ces ressources ou des revenus tirés de celles-ci (comme dans le cadre d'un

¹⁶ Si un chômeur involontaire est forcé de rester confiner dans son bungalow par une pandémie mondiale, qu'il ne peut donc chercher de travail, et qu'il en profite pour surfer toute la journée, doit-on ajouter ces heures de surf à son panier, les déduire de son panier de biens, et/ou les déduire de ses allocations chômage ? Probablement pas : c'est donc l'intention de réciprocité qui compte, et non le nombre d'heures de surf.

héritage)¹⁷. C'est le cas chez Paine (1796), Spence (1797), Fourier (1835), Charlier (1848) et plus récemment chez Van Parijs. On peut évoquer deux raisons pour lesquelles le droit de propriété est séduisant pour les défenseurs d'un revenu universel. Premièrement, un droit de propriété exogène (qui ne découle pas d'une contribution) justifie un partage *égalitaire*, ou *une propriété commune*, puisque personne ne peut évoquer de mérite. Deuxièmement, la propriété justifie un droit *inconditionnel*. Dans nos économies capitalistes, les riches rentiers ont le droit de ne pas travailler, même s'ils sont valides et d'âge actif, donc pourquoi pas les surfeurs, s'ils ont aussi un droit légitime de propriété ?

Les personnes ne souhaitant pas contribuer ont-elles tout de même droit à un revenu ? Pour répondre à la question, nous allons reprendre l'argument de Van Parijs sur les Crazies et les Lazies, en adaptant une fable de Dworkin (*Equality of What ? Part 2 : Equality of Resources*).

Imaginons donc des naufragés sur une île déserte. Ils partagent le même talent et les mêmes caractéristiques physiques (non sexuées) et diffèrent seulement par les préférences différentes en termes de loisir et travail. En arrivant sur l'île, deux options s'offrent à eux : vivre sur la côte de cueillette et de crabes ou travailler les champs. L'agriculture nécessite plus de travail mais permet une plus grande consommation. Pour reprendre les termes de PVP, les Lazies choisissent la cueillette et les Crazies les champs. Dans ce contexte (même talent, même caractéristiques, aucun gain de coopération), il peut paraître juste que les uns et les autres consomment selon leur travail / mérite / contribution : aucune redistribution ne paraît nécessaire. Les Crazies et les Lazies utilisent des ressources externes (les champs, les arbustes) mais dans la mesure où elles ne sont pas rares, leur valeur marchande est nulle. Dans un contexte de talent égal, les revenus du travail sont ainsi répartis selon le principe de mérite (ou la contribution).

Un bateau s'échoue sans rescapé avec des caisses de nourritures périssables. Les naufragés décident de diviser la nourriture de façon égale selon le principe de division égalitaire des ressources externes, et en l'absence de différences de besoin. Dans un contexte de ressources tombées du ciel, celles-ci sont partagées en suivant un principe d'égalité.

Les naufragés trouvent dans une caisse un livre agricole permettant d'augmenter les rendements des agriculteurs (héritage technologique). La technologie et les champs étant librement accessibles, cela n'induit pas de demande de redistribution. Par contre, certains Lazies deviennent Crazies (les revenus horaires de l'agriculture ayant augmenté, ils modifient leur arbitrage travail-loisir).

Les naufragés trouvent dans une autre caisse des outils permettant d'augmenter les rendements agricoles. Ces outils sont en nombre limités et par ailleurs permettent de cultiver plus de terres. Malheureusement, les Crazies (anciens et nouveaux) veulent maintenant cultiver plus de terre qu'il y en a sur l'île. Les terres et/ou les outils sont un bien rare. Une solution est de vendre aux enchères le droit d'utiliser les terres et les outils et de répartir les recettes (par exemple en nature) entre chacun (Crazy ou Lazy). Dans ce cas, certains Lazies s'arrêtent de travailler, les recettes reçues leur suffisant pour vivre. Si l'on suit l'argument de

¹⁷ C'est le point de départ de Locke (1690) : « Dieu a donné la terre en commun à l'humanité ».

Van Parijs et Dworkin, cette solution paraît juste. Les deux auteurs insistent entre autres sur le fait que cet arrangement est non-perfectionniste, ou neutre vis-à-vis des préférences et des choix de vie des acteurs.

Toutefois, en gardant une optique non-perfectionniste, trois problèmes peuvent être soulignés par rapport à cette solution. Premièrement, si les ressources augmentent (les outils, la terre), cela réduit la rareté et donc les recettes pour les Lazies. Une partie des naufragés gagne à ce qu'il y ait moins de ressources, alors qu'ils sont copropriétaires de ces ressources. A première vue, cette propriété ne paraît pas souhaitable.

Deuxièmement, les Lazies peuvent ne pas travailler que parce que les Crazies existent, mais les Crazies ne pourraient pas tous s'arrêter de travailler. Ceci paraît contraire à l'impératif kantien : « Agis de telle sorte que la maxime de ton action puisse être érigée par ta volonté en une loi universelle ». Mais on peut juger que ce type de comportement est inapproprié d'un point de vue moral, sans leur en enlever le droit (c'est l'argument de Van Parijs : il faut distinguer le droit et la morale).

Troisièmement, les Lazies bénéficient de l'existence des Crazy tandis que l'existence des Lazy est coûteuse pour les Crazies. Van Donselaar (2009) parle dans ce cas de relation parasitique (en termes de droits de propriété). Plus précisément, le parasitisme, selon Van Donselaar, se produit lorsque, en vertu de droits de propriétés, une relation entre A et B est telle que « A est dans une situation pire qu'il ne l'aurait été si B n'existait pas ou s'il n'avait rien à voir avec lui alors que B est dans une meilleure situation qu'il ne l'aurait été sans A. Van Donselaar prend l'exemple d'un certain M. Pickles qui détourne délibérément le cours d'un ruisseau qui traverse ses terres dans le seul but de forcer la communauté qui s'en servait à lui racheter l'eau. On voit que les bénéficiaires d'un revenu inconditionnel justifié par la propriété de ressources externes tombent dans cette définition du parasitisme. Mais les actionnaires ou n'importe quel rentier, propriétaire immobilier, tombent également dans cette définition, sans parler des bénéficiaires d'une allocation handicapée. Plutôt que parler de parasite, on peut préférer le concept de passager clandestin qui consiste à profiter d'une action sans y contribuer, et qui renvoie à la question de la réciprocité, qui n'est pas nécessairement proportionnelle. Ici, les Lazies profitent de la culture de la terre, sans avoir l'intention d'y participer (tout en ayant les capacités). Si l'on formule ce troisième point en termes de passager clandestin et non plus de parasitisme (difficile à définir), il rejoint le deuxième puisque l'impératif kantien interdit les passagers clandestins.

Existe-t-il un autre arrangement possible lorsque les terres sont rares ? Dans le cas qui nous intéresse ici, on pourrait proposer de partager les terres et les outils, par roulement, entre ceux qui souhaitent réellement les travailler. La propriété de la Terre resterait collective mais la jouissance n'appartiendrait qu'à ceux qui la travailleraient réellement. Autrement dit, la propriété commune se limiterait à l'usus, au droit d'usage¹⁸. Notons que la solution proposée par PVP limite déjà le droit de propriété commune puisque les 'propriétaires' ne possèdent que le fructus, mais ne peuvent pas revendre leur droit contre capital financier (abusus). Il

¹⁸ Le droit de propriété est scindé en trois droits distincts : l'usus ou le droit d'usage (la jouissance directe) ; le fructus ou le droit aux fruits générés par le bien (la jouissance indirecte) ; l'abusus ou le droit de disposer (vendre).

s'agit donc d'accorder (en pensée) un droit de propriété aux citoyens, mais pas la même composante que chez PVP ou Dworkin : l'usus plutôt que le fructus.

Avec cet arrangement, si les ressources augmentent, les revenus de chacun augmentent (non strictement : il n'y a pas d'impact sur les Lazies totalement inactifs). Il n'y a pas de phénomène de passager clandestin et l'impératif kantien est respecté. L'idée de cet arrangement n'est pas que les travailleurs s'approprient les moyens de production (ici, la terre) et qu'ils en excluent les pêcheurs-cueilleurs. L'idée est celle d'une propriété collective avec un usufruit collectif qui se limite au droit d'utiliser le bien (et exclut le droit de percevoir les revenus tirés du bien en dehors du travail effectué), à l'image d'un court de tennis dans une copropriété que l'on peut utiliser mais pas louer à un extérieur¹⁹. Ceci n'implique pas nécessairement que les revenus des travailleurs soient strictement proportionnels à leur production : ils peuvent choisir, en coopérative, d'autres modes de rémunération. Ceci n'implique pas non plus que ceux qui ne travaillent pas n'ont droit à aucun revenu, dans une logique de pure contribution. L'argument se limite à dire que le principe de propriété commune des ressources externes ne devrait donner droit à des revenus que si l'on est décidé à travailler avec ces ressources. Le versement d'un revenu à des inactifs peut néanmoins découler d'autres principes ou causes (incapacité à travailler, assurance, dignité).

Cet arrangement a donc des arguments normatifs forts dans un contexte où nos naufragés ont accès à toutes les positions. C'est une fable : cela ne veut pas dire que dans nos sociétés actuelles, une garantie de l'emploi (l'équivalent d'avoir le droit d'utiliser les terres cultivables dans un contexte de division du travail) soit nécessairement supérieure à une garantie inconditionnelle du revenu. Cela veut dire par contre, qu'il existe d'autres arrangements que la mise aux enchères des ressources proposées par Van Parijs et Dworkin, comme par exemple la propriété commune et que ce dernier arrangement respecte mieux l'impératif de réciprocité.

L'argument développé ici est peut-être plus convaincant si ce ne sont pas les terres qui sont rares mais les outils. La culture des terres n'est avantageuse qu'en présence d'outils : initialement, tous les naufragés vivent de cueillettes et de crabes. Dans le bateau, ils découvrent un coffre avec des outils qui permettent de cultiver la terre avec de plus forts rendements. Une partie des naufragés, les Crazies veulent utiliser les outils pour cultiver la terre, tandis que les Lazies préfèrent toujours vivre de cueillette. Les Crazies doivent-ils indemniser les Lazies pour l'utilisation d'outils dont ces derniers n'ont pas d'utilité ? L'idée de propriété commune de cette ressource externe peut paraître consensuelle mais implique-t-elle que les Crazies doivent louer les outils à la communauté, dans une logique de marché, ou que les outils doivent être partagés entre ceux qui en ont un usage, dans une logique de propriété commune ?

¹⁹ En règle générale un court de tennis en copropriété est réservé aux résidents et les charges afférentes sont réparties entre copropriétaires par tantième. Les copropriétaires peuvent toutefois s'accorder et créer une association dont les cotisations servent au paiement des charges : dans ce cas, les charges courantes (hors gros travaux) ne sont réparties qu'entre les usagers des courts. Par principe, les copropriétaires ne se facturent pas l'usage des tennis à leur valeur de marché.

S'éloigner du paradis

Les intuitions normatives que l'on peut avoir en réfléchissant à partir de cette fable dépendent des hypothèses de départ. Ici, les deux plus importantes sont (1) la stricte égalité de « talent » entre les naufragés et (2) le fait qu'ils ont une stricte égalité d'opportunités (ils gardent à tout moment le choix dans leur occupation). Si les naufragés sont strictement égaux dans leurs biens premiers ou leurs capacités et que l'on se met dans une optique où la justice consiste à égaliser ces biens premiers ou capacités, alors la redistribution est par construction inutile.

Pour se rapprocher du monde réel, commençons par relâcher l'hypothèse d'égalité des opportunités. Supposons que les Crazies rasant les arbustes utilisés par les Lazies pour se nourrir et enclosent les terres, obligeant les Lazies à travailler pour eux. Ne serait-il alors pas juste d'offrir un revenu à ceux qui ne souhaitent pas travailler les terres, pour les compenser d'une spoliation initiale ? La situation peut être plus ambiguë. Disons que les Crazies souhaitent racheter les terres (sous forme de revenus futurs) pour pouvoir faire des améliorations qui augmenteront la productivité (ils prennent ainsi le risque lié à leur investissement incertain). Mais supposons qu'un Tsunami détruit les arbustes et tue les crabes dont les Lazies avaient besoin pour s'alimenter. Ils dépendent maintenant pour leur survie... des terres qu'ils ont vendues. Dans une logique libertarienne, ils doivent assumer les conséquences des contrats passés. Mais on peut aussi s'inquiéter de formes d'exploitation capitaliste (liée à la détention privée de capital productif)²⁰.

Si les places ne sont pas ouvertes, et la propriété est privée, il peut exister des formes d'exploitation capitaliste ou bureaucratique. Si l'objectif est de minimiser toutes les formes d'iniquité, dans un optimum de second rang, l'exploitation des travailleurs par les surfeurs doit être mis en regard à celle des travailleurs par les détenteurs du capital productif ou par une technostructure cooptée. Dans nos économies libérales, l'obligation d'accepter des offres raisonnables d'emploi peut augmenter l'exploitation capitaliste, en réduisant les salaires, ou dégradant les conditions de travail de ces emplois. Dans un optimum de deuxième rang, l'inconditionnalité peut ainsi être justifiable en présence d'autres formes d'exploitation qu'il ne serait pas possible ou trop coûteux de réduire (Ce point est notamment défendu par White (2004)). Le coût en termes d'équité de la conditionnalité peut ainsi être plus élevé que celui de l'inconditionnalité. Aussi, la conditionnalité peut provoquer du non-recours, ce qui pose un problème en termes d'équité horizontale (égalité réelle devant le droit) entre ceux qui, à caractéristiques égales recourent aux allocations et ceux qui n'y recourent pas²¹.

Van Parijs argue qu'il existe des rentes d'emploi : certains emplois rémunèrent plus qu'à l'équilibre walrasien, notamment du fait d'un inégal accès, ou de conditions qui ne sont pas parfaitement concurrentielles. Il y a rente d'emploi si au moins une personne de même qualification (de tout point de vue) serait prête à payer pour occuper le poste aux mêmes

²⁰ On parle d'exploitation capitaliste lorsque le partage de la valeur ajoutée entre les propriétaires de moyens de production et les travailleurs n'est pas équitable ; chez Marx, dès qu'il y a des bénéfices ou une plus-value, tous les revenus du capital sont une forme d'exploitation car la richesse ne vient que du travail.

²¹ Si un principe d'équité est le traitement égal des égaux, le non-recours est une forme d'iniquité.

conditions salariales. Pour Van Parijs, ces rentes devraient être ajoutées aux ressources externes dont le partage égalitaire justifie un revenu universel. Un optimum du premier ordre, si on se place du point de vue de l'équité comme mérite (« à chacun son dû ») est de supprimer ces rentes. Un revenu universel financé par un impôt proportionnel sur le revenu implique que les rentes d'emplois sont supposées être proportionnelles au revenu. Mais ne peut-on pas supposer que certains hauts salaires sont « mérités » (rémunérés à la productivité marginale suite à une procédure de recrutement équitable et où les candidats rejetés trouvent un poste à leur mesure) tandis que d'autres ne le sont pas (et qu'il faut donc s'attaquer aux salaires immérités) ? De plus, comme pour le capital productif, il peut être argué que les rentes d'emploi devraient être partagées...entre les personnes volontaires pour occuper ces emplois. La rente d'emploi n'est inéquitable que pour les personnes qui seraient prêtes à payer pour occuper les emplois. Si ces personnes émigrent, la rente et l'iniquité disparaissent. Dans cette logique, la rente ne doit être partagée qu'entre les travailleurs. Ce n'est pas une conclusion étonnante : l'équilibre walrasien fait référence à la productivité marginale et donc, dans une certaine mesure, au mérite et dans une logique de mérite, les revenus du travail ne sont distribués qu'entre méritants.

S'il n'y a pas d'égalité d'opportunités dans nos sociétés, une priorité pour un libéral-égalitaire devrait être de garantir que les positions soient ouvertes à tous. Ceci justifie une forme de « revenu universel en nature » : éducation de qualité gratuite et universelle, politiques de santé, politiques de mobilité (logement). En France, les dépenses publiques de santé et d'éducation représentent 16% du PIB. Si l'on ajoute les prestations sociales et familiales (hors chômage et retraites) qui peuvent être considérées comme représentant un revenu universel partiel, cela représente près de 21% du PIB, assez proche du montant proposé par Vanderborght et Van Parijs (2017). En un sens, le revenu universel existe déjà mais il est payé en nature ou aux plus pauvres. Or ceci semble correspondre aux critères d'équité formulés par les européens dans les enquêtes. L'enquête sur les valeurs des Européens leur pose la question « Qu'est-ce qu'une société doit faire pour être considérée comme juste ? Sur une échelle de 1, pour très important à 5 pour pas important du tout : Éliminer les grandes inégalités de revenus entre citoyens. Garantir les besoins de base pour tous : nourriture, logement, habillement, éducation, santé. Reconnaître les gens selon leurs mérites. » Garantir les besoins de base récolte est jugé très important pour 69,6% des interrogés, le mérite pour 49,7% et l'égalité pour 37% (Forsé et Parodi). Ce que font les Etats-sociaux actuels (dépenses d'éducation, santé, logement, couplés à des minima sociaux qui reposent sur une logique de besoin) est donc bien plus plébiscité que le principe d'égalité sur lequel repose l'idée de revenu universel. Il est intéressant de noter que le mérite arrive également devant le principe d'égalité. Mais le fait que la protection sociale soit plus ou moins alignées sur les préférences des citoyens ne veut pas dire que c'est le meilleur système du point de vue de la justice : peut-être que les citoyens sont mal renseignés, et l'accord majoritaire, même bien renseigné, peut ne pas être juste.

On peut aussi relâcher l'hypothèse que les individus ont des compétences égales. Nos sociétés estiment généralement qu'il est légitime de nourrir les invalides et ceux qui ne peuvent pas travailler, comme la Constitution française le prévoit. Pour les travailleurs, dans le contexte de division du travail, certaines formes de redistribution ou d'impôt progressif sont

généralement considérés comme légitimes : dans ce cas, la rémunération fixée par le marché, même si elle est égale à la contribution marginale, n'est pas forcément égale au mérite. Par exemple, Smith soulignait déjà que la division du travail, si elle faisait la richesse des nations, fabriquait aussi des inégalités : on peut transmettre des compétences plus ou moins utiles socialement à ses enfants ; certaines compétences peuvent être plus demandées dans le futur, et d'autres moins. En présence de division du travail, la contribution marginale est nécessairement un mix de mérite et de chance. La redistribution permet alors de compenser les inégalités liées à la chance, même si, étant basé sur le revenu, elle ne distingue pas formellement entre talent, effort et chance. La redistribution socio-fiscale peut-être ainsi vue comme une forme d'assurance, bien qu'imparfaite car dissuadant l'effort. En présence de division du travail, la contribution marginale est également beaucoup plus difficile à mesurer : quelle est la contribution d'une infirmière par rapport à un docteur, un boulanger, un trader ? La redistribution rapproche alors du principe d'égalité qui peut paraître pertinent si le mérite n'est pas mesurable.

Du mérite (et de l'incitation) dans le système socio-fiscal français

Il est usuel dans les économies développées que fiscalité et protection sociale aient des caractéristiques très différentes, à l'inverse de l'esprit d'un impôt négatif, ou d'une forme d'assurance universelle. Dans le haut de l'échelle des revenus, en France, l'impôt sur le revenu, payé par environ la moitié des ménages les plus aisés, est obligatoire, automatique prélevé à la source. Théoriquement, il ne dépend que du revenu, sans juger de l'effort (pour la partie basée sur les revenus du travail). Néanmoins, depuis 2019, les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt (dans la limite de 5000 euros) : à revenu annuel égal, une personne effectuant des heures supplémentaires paye moins d'impôt. Par contre, une personne travaillant à mi-temps ne paye pas plus d'impôt. Chez un couple marié ou pacsé, déclarant leur revenu en commun, à revenu égal, les couples mono-actifs ne payent pas plus d'impôt que les couples biactifs (contrairement à un système de déclaration séparée, voir Allègre et al, 2020). On pourrait imaginer imposer la production domestique du couple mono-actif (notamment en termes de garde d'enfant), ou imposer le loisir puisqu'il augmente la capacité (voir discussion de Rawls sur les surfeurs). Un impôt sur l'oisiveté a été voté en 1948 par l'Assemblée nationale qui prévoit un impôt de 50 000 francs pour « toute personne de sexe masculin, majeure, et âgée de moins de 60 ans, qui ne pourra justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence ». La Direction Générale des impôts, nouvellement créée, n'appliquera pas la loi faute de précision sur l'activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence. Aujourd'hui, en dehors de l'exonération sur les heures supplémentaires, la capacité contributive est estimée par revenu réel et non potentiel, contrairement à la maxime communiste qui implique que chacun doit utiliser pleinement ses capacités. Il existe aussi un argument (néo)-libéral pour imposer le revenu potentiel et non le revenu réel : imposer les individus sur ce qu'ils pourraient gagner (en travaillant à temps-plein dans un emploi productif) et non sur ce qu'ils gagnent réellement, réduit les désincitations à travailler plus et encourage les appariements les plus productifs. Dans ce système, il n'y a plus de perte d'efficacité lié à l'imposition : augmenter son revenu d'activité de 100 euros, augmente son revenu disponible de 100 euros, ce qui est efficace d'un point de vue social puisque le travail est rémunéré à sa vraie valeur. Puisque le revenu

d'activité est censé être égal à la contribution sociale marginale (dans une logique walrassienne), augmentation du revenu disponible et contribution sociale marginale sont parfaitement alignés et les efforts permettent d'atteindre l'optimum social.

Au milieu de l'échelle de revenus, le système fiscal français a inclus pendant 15 ans une Prime pour l'emploi. Contrairement à l'impôt sur le revenu, le barème de la prime dépendait du salaire horaire, et non juste annuel, afin d'aider les bas salaires horaires (et de les inciter à reprendre un emploi). La prime était également maximale pour un individu travaillant à temps plein, afin de rétribuer l'effort. Enfin, en bas de l'échelle, comme nous l'avons vu, le RSA est conditionné à des efforts d'insertion sociale et professionnelle. Il est quérable, et non automatique. On a donc un système avec conditionnalité en termes d'effort en bas de l'échelle, valorisation de l'effort au milieu de l'échelle, et neutralité par rapport à l'effort tout en haut de l'échelle. On pourrait imaginer un système d'impôt négatif qui prenne en compte de façon similaire la redistribution dans le bas et le haut de l'échelle, de façon neutre par rapport à l'effort. Les études tendent à montrer que les systèmes d'activation actuels ont peu d'effet en termes d'efficacité économique (voir par exemple Simonnet et Danzin, 2014). En fait, la philosophie du système socio-fiscal semble d'abord morale. L'architecture actuelle semble découler d'une demande sociale de « devoir d'effort » décroissante avec le revenu (et la contribution nette). Le devoir d'effort semble être lié à la dépendance à l'aide sociale dans une logique de droits et devoirs. Dans une logique utilitariste, qui entend maximiser la somme des bien-être individuels, il faudrait plutôt inciter les plus hauts revenus, censément plus productifs, tandis que les plus éloignés du marché du travail seraient épargnés de ces efforts, notamment les surfeurs, s'ils ont une très grande utilisation du loisir. Mais il est généralement entendu, au moins depuis Rawls, que l'utilitarisme ne peut être accepté comme éthique publique, ou principe de justice.

Les compétences inégales ont une deuxième conséquence, cette-fois ci en termes d'allocation des ressources productives : chez les naufragés, il importait peu de savoir qui cultivait les terres en termes d'efficience allocative. Supposons maintenant que les naufragés sont hétérogènes dans leur productivité et qu'il existe des Strongies, très productifs, et des Weakies, peu productifs, et que les terres sont rares. Dans cette situation, les Strongies peuvent vouloir payer les Weakies pour qu'ils n'utilisent pas leur tour pour cultiver. Si l'on met aux enchères la location des terres, les Strongies les loueraient, non parce qu'ils ont une différence de préférence, mais parce qu'ils ont une différence de productivité. Les Weakies pourraient s'arrêter de travailler alors qu'ils sont prêts à exploiter les terres si celles-ci n'étaient pas rares. Il y a donc une différence importante avec les naufragés Crazyes et Lazies, en termes d'intention de réciprocité. Pourtant l'arrangement des Strongies et Weakies est aussi du parasitisme selon la définition de Donselaar : les Strongies gagneraient à ce que les Weakies n'existent pas et les Weakies profitent de la présence des Strongies. L'arrangement des S/W est gagnant-gagnant (optimum de Pareto) par rapport à la répartition égale des terres, mais c'était le cas aussi pour l'arrangement des C/L. On peut arguer que l'inactivité des Weakies est plus acceptable par les Strongies car elle est liée à l'absence d'autres opportunités sur l'île (chômage involontaire). On retombe sur le cas des chômeurs involontaires qui surfent toute la journée en attendant la réouverture de l'activité post-pandémie : une compensation peut dans ce cas sembler consensuelle. La question qui importe, quand on passe des fables

aux politiques publiques, est si les personnes sans emploi sont généralement plutôt des Lazies ou des Weakies. Or les enquêtes montrent que les bénéficiaires de minima sociaux, soit cherchent un emploi, soit sont bloqués par la santé, le handicap, l'absence de moyen de transports, ou l'absence de compétences, ou les mauvaises conditions de travail (Dubet et Veretout, 2001). Dans ce dernier cas, les minima peuvent réduire l'exploitation capitaliste en donnant un pouvoir de négociation à ses bénéficiaires.

Une autre chose sur laquelle la fable est muette est le contexte des interactions des naufragés : font-ils et pourquoi veulent-ils faire société ? Quels sont les objectifs de la coopération, notamment entre Crazies et Lazies (vivent-ils ensemble ou séparément ?). Selon Morton Deutsch, les critères de justice de mérite, de besoin et d'égalité sont utilisés différemment selon l'objectif premier de la coopération : si c'est l'activité économique, le mérite est le critère dominant ; si c'est la recherche ou l'entretien de relations sociales pour elles-mêmes, l'égalité est le critère dominant ; et si c'est le développement personnel, le besoin est le critère dominant (Forsé et Parodi, 2006). Les critères de justice utilisés prioritairement vont donc être différents selon que des naufragés habitent sur des îles différentes et s'échangent des biens, s'ils habitent sur la même île, mais se limitent à se partager des ressources externes, ou s'ils choisissent de vivre ensemble. Si l'on suit la thèse de Deutsch, le critère d'égalité gagne en importance dans ce dernier cas. La redistribution est d'autant plus importante qu'il y a une volonté de vivre ensemble. La question n'est pas anodine : la propriété commune des ressources externes, qui justifie un revenu universel inconditionnel, n'est pas un droit naturel : c'est une convention prise par une communauté politique qui traite ses membres comme des égaux (égalité de droits). Se pose alors la question des devoirs, notamment celle de contribuer au bien commun.

Conclusion : quel optimum de second rang ?

Quel type de conditionnalité ou d'inconditionnalité peut-on alors proposer ? L'objectif serait de minimiser les iniquités et/ou les différentes formes d'exploitations dans une logique d'optimum de deuxième rang, d'une conception pluridimensionnelle de la justice sociale et de prise en compte de l'acceptabilité sociale des différentes alternatives. Ceci exige de comparer des injustices qui ne sont pas nécessairement du même ordre, ce qui suppose en partie un jugement subjectif : quel est le plus grave entre ce niveau d'exploitation capitaliste, ce niveau de parasitisme, ce niveau de non-recours, etc. ?

Il semble que l'inconditionnalité peut être justifiable en présence d'autres formes d'exploitation et d'aliénation. Néanmoins, un minimum social inconditionnel, justifié par le besoin, est peut-être plus facile à justifier qu'un revenu universel versé à tous. Comme nous l'avons vu par la fable des naufragés, la justification d'un droit universel au revenu par le partage égalitaire de ressources externes n'est pas évidente. Concernant un minimum social, on peut avancer que la conditionnalité provoque du non-recours (iniquité horizontale) ou favorise l'acceptation d'emplois à mauvaise condition de travail, ce qui pose également un problème d'équité (exploitation capitaliste). Si la non-réciprocité liée à l'inconditionnalité est

faible, alors ces problèmes peuvent être plus importants que celui de la non-réciprocité : l'exploitation des surfeurs est un problème moins important que celui de l'exploitation / aliénation des travailleurs. Mais pour que l'exploitation des surfeurs reste un problème faible, ou qui politiquement apparaisse comme faible, il peut être nécessaire de renforcer ou stabiliser la valeur travail comme norme sociale. C'est une deuxième raison de préférer un minimum social inconditionnel à un revenu universel car le revenu universel pose à un moment ou un autre la question du droit à ne pas travailler, ou du droit à choisir sa contribution en dehors de toute validation sociale (garder ses petits-enfants ou jouer au tarot)²². Dit autrement, le coût social de l'inconditionnalité sera d'autant plus faible que la norme de travail sera forte. Une forte norme de travail (une faible élasticité de l'offre de travail) permet également d'augmenter le niveau du minimum social²³. De façon peut être contre-intuitive, la valorisation symbolique du travail, l'idée que cette valeur est partagée, peut se faire à l'avantage (monétaire) des chômeurs et inactifs²⁴. Dans une logique de réciprocité, les études empiriques montrent que lorsque les individus supposent que les bénéficiaires de minima sociaux font des efforts pour trouver des emplois, ils sont plus en faveur des minima (Mau, 2004). Ce résultat n'est pas la conséquence d'un calcul économique mais d'une représentation de relations justes, en termes de droits de devoirs selon le modèle d'*homo reciprocans* (Bowles et Gintis, 1998).

Malgré des différences entre les pays, les enquêtes sur les valeurs et opinions par rapport à l'Etat social tendent à montrer que les citoyens des différents pays européens se comportent à la façon un *homo reciprocans* : ils sont en faveur de la réduction des inégalités par le système socio-fiscal ; ils sont en faveur d'un minimum social qui couvre les besoins essentiels ; ils sont en faveur d'un système de droits et devoirs. Les deux derniers points peuvent être en partie contradictoires : si le minimum social est justifié par les besoins, il ne devrait pas être conditionné à des devoirs. C'est à cette contradiction que la Cour constitutionnelle allemande a tenté de répondre en garantissant qu'une partie du minimum ne pouvait être suspendu pour cause de sanction.

Le risque de l'inconditionnalité des minima sociaux est que l'image de surfeurs imaginaires ou réels vienne éroder l'image des bénéficiaires de minima sociaux et le consentement à leur garantir un revenu décent. Fong (1990) montre que la croyance que l'effort est important pour réussir, ou que les pauvres le sont par manque d'effort a plus d'impact sur le soutien aux aides sociales que le revenu, le nombre d'années d'études et la catégorie sociale des parents combinés. Dans une étude antérieure, Williamson montrait que l'éthique de travail perçue des pauvres était un meilleur prédicteur du soutien à l'aide sociale que le revenu, l'éducation ou la religion.

²² A côté de ceux qui pensent que le travail bénévole doit être obligatoire, on a donc aussi ceux qui pensent qu'il doit être rémunéré.

²³ Evidemment, on ne peut à la fois suivre ce raisonnement et se désoler que les minima sociaux érodent la valeur travail.

²⁴ A l'inverse la valorisation monétaire du travail (« make work pay ») se fait le plus souvent au détriment des revenus monétaires des chômeurs et inactifs : une façon de faire en sorte que le travail paie est de réduire les minima sociaux.

Une inconditionnalité totale du minimum social court le risque d'une mise sous les projecteurs de quelques cas d'abus. Or les individus sont très sensibles à quelques cas d'abus. Par exemple, les enquêtes montrent que, aux yeux des citoyens, la fraude sociale est un problème beaucoup plus important que le non-recours aux aides tant bien même que les statistiques montrent une proportion de non-recours parfois un ordre de grandeur au-dessus de la proportion de fraude.

Pour répondre à ceci de manière pragmatique, on peut alors imaginer un minimum social automatique et une inconditionnalité ex-ante qui traduirait une présomption de réciprocité. Il ne pourrait être suspendu qu'*ex-post* en cas d'abus manifeste, dans une forme de clause anti-surfeurs. Ce type de conditionnalité est proche de celui de la proposition d'Atkinson d'un revenu de participation (1996) versé sous condition d'emploi, d'éducation, de formation, de garde d'enfants ou de soins aux personnes âgées ou dépendantes, d'emploi bénévole approuvé, soit une condition de contribution sociale au sens large.

Enfin, si on se place dans une logique rawlsienne et que l'on veut maximiser les capacités du groupe le plus défavorisé (ici disons les chômeurs de longue-durée sans revenus), il existe un arbitrage délicat entre niveau des minima sociaux et intensité de la conditionnalité. Plus la prestation est élevée, plus le risque (perçu ou réel) de passer clandestin risque d'être élevé, plus la conditionnalité devra être importante. Qu'est-ce qui du non-recours et de la stigmatisation d'une part ou d'un montant plus faible de la prestation pénalise le plus les bénéficiaires ? Il est difficile de répondre à cette question, d'autant plus que tous les bénéficiaires n'ont probablement pas la même réponse.

Pour résumer notre propos, la fable des naufragés ne permet pas de conclure à la légitimité éthique d'un revenu universel inconditionnel : d'autres arrangements sont possibles, même dans le cas où l'on suppose que tous les naufragés sont co-propriétaires des ressources externes. Un revenu minimum inconditionnel pourrait toutefois être défendu dans une perspective d'optimum de second rang si les problèmes causés par la conditionnalité (non-recours, stigmatisation, injonction à accepter des emplois de mauvaise qualité) sont plus importants que ceux causés par l'inconditionnalité (exploitation des travailleurs par les surfeurs). Une conditionnalité *a minima* et *ex post* permet de minimiser les problèmes dans une approche pragmatique : d'une part, les iniquités causées par la conditionnalité semblent plus importantes et toucher plus de monde, mais d'autre part, un petit nombre d'abus peut réduire le consentement aux aides sociales, ce qui justifierait l'existence d'une clause anti-surfeurs.

Bibliographie

Atkinson Anthony, 1996 : « The Case for a Participation Income », *The Political Quarterly*, Vol. 67, n°1, pp. 67-70.

Bowles et Gintis, 1998 : « Is Equality Passé ? Homo Reciprocans and the Future of Egalitarian Politics », *Boston Review*, Octobre

Bowles Samuel et Herbert Gintis, 2000 : « Reciprocity, Self-Interest and the Welfare State », *Nordic Journal of Political Economy*, Vol. 26, pp. 33-53.

- Charlier Joseph, 1848 : *Solution du problème social ou constitution humanitaire*, Bruxelles.
- Conseil fédéral suisse, 2014 : « Message concernant l'initiative populaire 'Pour un revenu de base inconditionnel' », 14.058.
- Daguerre Anne et David Etherington, 2015 : « Welfare reform, work first policies and benefit conditionality : reinforcing poverty and social exclusion? », *Centre for Enterprise and Economic Development Research*.
- Dubet François et Antoine Véréout, 2001 : « Une réduction de la rationalité de l'acteur. Pourquoi sortir du RMI ? », *Revue française de sociologie*, 42-3.
- Donselaar Gils Van, 2009 : *The Right to Exploit : Parasitism, Scarcity, and Basic Income*, Oxford University Press
- Dworkin Ronald, 1981a : « What is Equality ? Part 1 : Equality of Welfare », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 10, No. 3.
- Dworkin Ronald, 1981b : « What is Equality ? Part 2: Equality of Resources », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 10, No. 4.
- Esser Ingrid, 2005 : « Why Work ? Comparative Studies on Welfare Regimes and Individuals' Work Orientations », Doctoral dissertation, Department of Sociology, Stockholm University.
- Fehr Ernst et Simon Gächter, 2000 : « Cooperation and Punishment in Public Goods Experiments », *The American Economic Review*, Vol. 90, No. 4.
- Fleurbaey Marc, 2012 : *The Facets of Exploitation*. 2012. halshs-00702100.
- Fong Christina, Samuel Bowles et Herbert Gintis, 2016 : « Strong reciprocity and the welfare state », *Handbook of the Economics of Giving, Altruism and Reciprocity*, Volume 2, 2006, Pages 1439-1464.
- Forsé Michel et Maxime Parodi, 2002 : « Homo oeconomicus et spectateur équitable », *Revue de l'OFCE*, Vol. 3, n°82.
- Forsé Michel et Maxime Parodi, 2006 : « Justice distributive. La hiérarchie des principes selon les Européens », *Revue de l'OFCE*, Vol. 3, n°98.
- Gouldner Alvin, 1960 : « The Norm of Reciprocity: A Preliminary Statement », *American Sociological Review*, Vol. 25, No. 2, pp. 161-178
- Kangas Olly, Signe Jauhiainen, Miska Simanainen, et Minna Ylikännö (eds.), 2019 : "Effects of the basic income experiment on employment and well-being", Helsinki: Ministry of Social Affairs and Health.
- Labbé Yves, 2009 : « Apologie philosophique de la réciprocité », *Nouvelle revue théologique*, 1, Tome 131.
- Lafargue Paul, 1883 : *Le droit à la paresse*, H. Oriol, Paris.
- Lénine Vladimir, 1917 : *L'Etat et la Révolution*.
- Locke John, 1690 : *Traité du gouvernement civil*.
- Marx Karl, 1844 : *Manuscrits de 1844*, trad. J.-P. Gougeon, Flammarion, GF, pp. 108-109.

Marx Karl, 1875 : *Critique du programme de Gotha*.

Frolich Norman et Joe Oppenheimer, 1992 : *Choosing Justice. An Experimental Approach to Ethical Theory*, California Series on Social Choice and Political Economy, University of California Press

Paine Thomas, 1795 : *La justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, Paris chez La Citoyenne Ragouleau (1797)

Périver Hélène, 2010 : « La logique sexuée de la réciprocité dans l'assistance », *Revue de l'OFCE*, n°114.

Rawls John, 1988 : « The Priority of Right and Ideas of the Good », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 17, No. 4 (Autumn, 1988), pp.251-276.

Simonnet Véronique et Elizabeth Danzin, 2014 : « L'effet du RSA sur le taux de retour à l'emploi des allocataires. Une analyse en double différence selon le nombre et l'âge des enfants. » *Economie et statistique*, n°467-468.

Spence Thomas, 1797 : *The Rights of Infants*.

Stam Kirsten, 2015 : *The moral duty to work cross-national and longitudinal study of the causes and consequences of work ethic values in contemporary society*. Ridderprint

Vanderborght Yannick et Philippe Van Parijs, 2017 : *Basic Income: A radical Proposal for a Free Society and Sane Economy*, Harvard University Press.

Van Parijs Philippe, 1991 : « Why Surfers should be fed : The liberal case for an unconditional basic income », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 20, No. 2.

Van Parijs Philippe, 2016 : « L'allocation universelle c'est une formule souple de partage du temps de travail », propos recueillis par Jean-Yves Boulin, *Metis*.

White Stuart, 2004 : « What's Wrong with Workfare? », *Journal of Applied Philosophy*, 2004, Vol. 21, No. 3.

Williamson John, 1974 : « Beliefs About the Motivation of the Poor and Attitudes Toward Poverty » *Policy Social Problems*, 21(5):634-648



ABOUT OFCE

The Paris-based Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), or French Economic Observatory is an independent and publicly-funded centre whose activities focus on economic research, forecasting and the evaluation of public policy.

Its 1981 founding charter established it as part of the French Fondation nationale des sciences politiques (Sciences Po), and gave it the mission is to “ensure that the fruits of scientific rigour and academic independence serve the public debate about the economy”. The OFCE fulfils this mission by conducting theoretical and empirical studies, taking part in international scientific networks, and assuring a regular presence in the media through close cooperation with the French and European public authorities. The work of the OFCE covers most fields of economic analysis, from macroeconomics, growth, social welfare programmes, taxation and employment policy to sustainable development, competition, innovation and regulatory affairs.

ABOUT SCIENCES PO

Sciences Po is an institution of higher education and research in the humanities and social sciences. Its work in law, economics, history, political science and sociology is pursued through [ten research units](#) and several crosscutting programmes.

Its research community includes over [two hundred twenty members](#) and [three hundred fifty PhD candidates](#). Recognized internationally, their work covers [a wide range of topics](#) including education, democracies, urban development, globalization and public health.

One of Sciences Po's key objectives is to make a significant contribution to methodological, epistemological and theoretical advances in the humanities and social sciences. Sciences Po's mission is also to share the results of its research with the international research community, students, and more broadly, society as a whole.

PARTNERSHIP
